

Recommandations pour le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Protocole relatif aux allégations d'agression ou de violence sexuelle

1. Le ministère devrait préparer un protocole indiquant aux agents de probation et de libération conditionnelle de l'ensemble de l'Ontario comment réagir adéquatement aux divulgations par des clients du ministère d'agression ou de violence sexuelle³⁸.

Examen des dossiers

2. Le ministère devrait préparer un protocole pour faire en sorte que les dossiers soient examinés dans les cas où des allégations d'inconduite sexuelle sont formulées contre des employés du ministère par des clients placés sous leur supervision. Ce protocole déterminerait si l'examen aurait lieu à l'interne ou si l'on demanderait à la police d'y participer ou de s'en charger. Si l'examen est effectué à l'interne, le chef de secteur devrait examiner les notes de cas relatives à d'autres clients placés sous la supervision de l'employé et interroger ces clients.
3. Dans l'éventualité où un agent de probation et de libération conditionnelle quitte son poste ou meurt dans des circonstances suspectes, je recommande que le chef de secteur examine les dossiers actifs de l'agent de probation et de libération conditionnelle. Si on y découvre des tendances qui éveillent des soupçons de comportements inappropriés envers des clients, le ministère devrait entreprendre une enquête officielle interne, comprenant notamment un examen des dossiers antérieurs et des entrevues avec les clients et d'anciens clients.

Énoncé de principes de déontologie

4. Le code de déontologie des agents de probation et de libération conditionnelle intitulé *Statement of Ethical Principles* (énoncé de principes de déontologie), qui a été publié en 1995 et qui a récemment été révisé et mis à jour, devrait continuer de fournir des directives claires et complètes à l'ensemble des employés en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et de faire en sorte que toutes les relations

38. À moins qu'on en donne une définition différente, on entend par agression ou violence sexuelle les mauvais traitements d'ordre sexuel, actuels ou passés, subis par des enfants ou des jeunes.

avec les personnes relevant actuellement ou antérieurement de l'autorité des Services correctionnels soient justes, impartiales et exemptes de pratiques répréhensibles. Cet énoncé devrait être distribué sous forme de manuel à l'ensemble des employés des services de probation et de libération conditionnelle. Ce manuel devrait être mis à jour au besoin.

Tenue des dossiers

5. Le ministère devrait instituer des politiques et méthodes faisant en sorte que les renseignements sur les incidents graves soient recueillis systématiquement par les fonctionnaires du ministère à l'échelon local et régional, que ces derniers y aient facilement accès et que ces renseignements soient transmis aux nouveaux chefs de secteur, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire occupant un poste de supervision au sein du ministère.
6. Toute contravention au *Statement of Ethical Principles* ou tout comportement inapproprié semblable de la part d'un employé dont le nom est mentionné dans un rapport d'incident devrait également être indiqué dans l'évaluation du rendement de l'employé en question.

Formation

7. Le ministère devrait s'assurer que ses employés reçoivent une formation et une mise à jour régulières concernant les principes relatifs aux conflits d'intérêts et le comportement éthique exigé du personnel du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, qui sont exposés dans l'énoncé de principes de déontologie.
8. Le ministère devrait mettre en place à l'échelle de la province, à l'intention de l'ensemble des agents de probation et de libération conditionnelle, une formation obligatoire, permanente et régulière sur les agressions et la violence sexuelles, tout particulièrement celles commises par des hommes sur des victimes masculines. Cette formation devrait également fournir des directives sur la façon appropriée de traiter les divulgations d'agression ou de violence sexuelle, y compris comment agir avec sensibilité avec les auteurs de ces divulgations et comment aiguiller ces personnes vers des services de soutien spécialisés.
9. Il importe que les agents de probation et de libération conditionnelle reçoivent une formation permanente sur les devoirs que leur impose

la Loi en matière de signalement des cas à la Société de l'aide à l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin de faire en sorte que les enfants à risque soient protégés.

Présélection

10. Le ministère devrait adopter des pratiques rigoureuses de présélection ou étoffer ses pratiques actuelles relativement à l'embauche de nouveaux agents de probation et de libération conditionnelle. Cette présélection consisterait non seulement à communiquer avec les personnes données en référence par les candidats et à vérifier le casier judiciaire de tous les candidats, mais également à recourir à un processus d'entrevue approfondi visant à s'assurer que ces derniers possèdent les compétences voulues pour s'occuper des personnes vulnérables.

Supervision

11. Le ministère devrait préparer un protocole relatif à la supervision par des agents de probation d'anciens agents de probation et de libération conditionnelle et d'autres employés reconnus coupables d'inconduite sexuelle ou d'autres comportements inappropriés à l'endroit de probationnaires. Le protocole devrait aborder des questions telles que le lieu de la probation et les conflits d'intérêts réels et apparents d'agents de probation surveillant le client.
12. Le ministère devrait mettre en place un protocole ou étoffer son protocole actuel afin de s'assurer qu'un autre employé est présent lorsque les agents de probation rencontrent des probationnaires après l'heure de fermeture des bureaux et que les notes versées au dossier font mention de l'heure, du lieu et de la raison de la consultation en dehors des heures normales et portent la signature de l'autre employé qui se trouvait au bureau.

Nécessité de mener une enquête interne

13. Si un agent de probation et de libération conditionnelle soupçonné ou accusé d'avoir commis une agression sexuelle ou des actes de violence sexuelle choisit de démissionner, le ministère devrait tout de même mener une enquête complète à l'égard des allégations. Une enquête pourrait révéler l'existence d'autres victimes potentielles avec lesquelles il faudrait communiquer. Toute

présumée victime de l'accusé devrait se voir offrir du soutien et des services de counseling.

Mesures disciplinaires contre les employés du ministère

14. La crainte des griefs ou de la publicité qui y est liée ne devrait pas être un facteur de décision quant à l'imposition de mesures disciplinaires contre des employés du ministère.

Lettres de recommandation

15. Le ministère devrait préparer des protocoles ou étoffer ses protocoles actuels pour faire en sorte que des renseignements détaillés sur toute infraction à l'énoncé de principes de déontologie ou tout comportement inapproprié semblable de la part d'un employé ou d'un ancien employé soient versés au dossier de cet employé ou ancien employé et mentionnés dans toute lettre de recommandation rédigée relativement à cette personne. Le ministère devrait mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que des renseignements détaillés sur les raisons du départ d'un employé du ministère, y compris des précisions sur tout comportement inapproprié ou à caractère sexuel, soient versés au dossier de l'employé.

Communication dans les bureaux

16. Puisque de bonnes relations interpersonnelles sont essentielles à la prestation continue d'un excellent service au public, les superviseurs de niveau supérieur devraient être mis au courant de la détérioration des relations et ces problèmes devraient être réglés rapidement. Au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, un environnement de travail « empoisonné » nuisait à la divulgation des soupçons d'agression ou de violence sexuelle sur des probationnaires.
17. Le ministère devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les employés soient au courant des mesures législatives ontariennes sur la « dénonciation » et que les inquiétudes dont ils font état à l'égard de leurs collègues relativement à des comportements inappropriés à l'endroit de clients soient tenues confidentielles.

Partage de renseignements

18. Le ministère devrait consulter ses partenaires du système de justice, la police et les procureurs de la Couronne afin de préparer un

protocole sur le partage de renseignements relatifs aux plaintes ou aux allégations d'agression ou de violence sexuelle formulées contre des employés antérieurs et actuels du ministère.

Appel au public

19. Le ministère devrait lancer un appel au public, exhortant les victimes d'agression ou de violence sexuelle à se manifester. Puisqu'il y a eu un certain nombre de cas confirmés d'agression ou de violence sexuelle sur un jeune par un employé du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, que de nombreuses autres allégations d'agression ou de violence sexuelle sur des jeunes ont été portées contre cet agent de probation et un autre agent et que les agressions sexuelles et les mauvais traitements d'ordre sexuel sont généralement sous-signalés, il est probable que d'autres victimes d'agression ou de violence sexuelle vivant dans la région de Cornwall ne se soient pas encore manifestées. Par conséquent, le ministère devrait faire savoir que toute personne qui se manifeste pour formuler des allégations d'agression ou de violence sexuelle sera traitée avec respect, dignité et compassion. Le ministère devrait offrir des services de counseling et de soutien aux présumées victimes d'agression ou de violence sexuelle qui se manifestent.
20. Le ministère devrait envisager de s'excuser publiquement auprès de toutes les victimes confirmées d'agression ou de violence sexuelle pendant leur jeunesse par un employé du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. Puisque la *Loi de 2009 sur la présentation d'excuses*, qui est entrée en vigueur en Ontario en avril 2009, permet aux institutions de présenter des excuses sans admission de responsabilité civile, je recommande en outre que le ministère envisage de s'excuser auprès des présumées victimes qui ont déposé des allégations n'ayant pas été confirmées dans le cadre d'un processus civil ou ministériel, ainsi qu'aux victimes qui ne se sont pas encore manifestées ou qui ont choisi de ne pas le faire. Bien que la sous-ministre Deborah Newman ait présenté des excuses lorsqu'elle a exposé ses recommandations à la Commission d'enquête, des excuses semblables de la part du directeur du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall pourraient constituer une mesure positive en vue de la guérison des victimes et des présumées victimes d'agression ou de violence sexuelle commise par des membres du personnel de probation.

Recommandations pour les Services communautaires de la Police de Cornwall

Priorité des dossiers d'agressions sexuelles

1. Les Services communautaires de la Police de Cornwall doivent veiller à ce que les dossiers d'agressions sexuelles passées³⁹ soient traités en priorité et avec la même urgence que les dossiers d'agressions sexuelles récentes. Des mesures appropriées doivent être adoptées afin de veiller à ce que ces enquêtes soient menées en mode accéléré.

Formation

2. Tous les agents de police devraient recevoir une formation sur les enquêtes dans les dossiers d'agressions sexuelles, dans le cadre de leur formation de base. Cette formation devrait traiter d'agressions sexuelles subies par des enfants, d'agressions sexuelles passées et d'agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin.
3. Les agents intervenant dans les enquêtes sur les dossiers d'agressions sexuelles devraient recevoir une formation d'appoint régulière sur les agressions sexuelles, notamment sur les agressions sexuelles subies par des enfants, les agressions sexuelles passées et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. En outre, les agents qui entament ce type d'enquêtes devraient recevoir ou continuer de recevoir du mentorat en service.
4. La formation des enquêteurs criminels devrait inclure une formation sur l'établissement d'un lien approprié et sur les techniques d'interrogation à utiliser avec des plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles, passées ou récentes.
5. Il importe de former les agents sur la bonne prise de notes et sur la conservation adéquate des dossiers dans les enquêtes sur des agressions sexuelles. Une telle formation devrait assurer l'utilisation de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) et des autres bases de données électroniques à leur plein potentiel,

39. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

que les agents n'utilisent pas de bloc-notes à feuilles mobiles, la non-destruction des notes (à moins d'une ordonnance de destruction ou d'archivage), et qu'aucune ligne blanche ne soit laissée entre les notes ou au bas de la page.

6. Il importe que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall reçoivent de la formation continue sur leur devoir statutaire de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance, prescrit par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.

Interrogation des plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles

7. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour que les entrevues avec les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles aient lieu dans une atmosphère confortable, en privilégiant par exemple un endroit neutre à une salle d'interrogation. Si possible, ces entrevues devraient se faire en personne, et non pas au téléphone.
8. Les agents de police devraient réaliser que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles ressentent souvent de la méfiance à l'égard des personnes en position d'autorité. Par conséquent, les agents devraient prendre le temps nécessaire pour établir une relation de confiance avec les plaignants. Malgré le fait qu'elles puissent exiger plus de temps et plusieurs visites, le nombre d'entrevues relatives au détail des mauvais traitements devrait être aussi faible que possible.
9. Les Services communautaires de la Police de Cornwall et la Société de l'aide à l'enfance devraient interroger conjointement les plaignants enfants, afin de minimiser le nombre d'entrevues.
10. Les agents de police devraient réaliser qu'il se peut que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles passées aient de la difficulté à rédiger leur propre déclaration écrite. Ces plaignants ne possèdent peut-être pas les capacités littéraires ou la force émotive nécessaires pour rédiger une telle déclaration. Bien que l'on doive décourager ce type de déclaration, un plaignant à qui on demande de fournir une déclaration écrite devra bénéficier de la présence et de l'aide d'un agent. Toutes les réunions avec le plaignant aux fins de la rédaction de sa déclaration devraient avoir lieu dans une atmosphère confortable.
11. Lorsqu'ils interrogent les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles, les agents de police devraient poser des questions visant à déterminer l'existence d'autres victimes potentielles du même agresseur ou de tout autre agresseur.

12. Il est important que les Services communautaires de la Police de Cornwall établissent un protocole veillant à ce que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles fassent leurs révélations et soient interrogés par des agents du sexe de leur choix. Cela permettra de réduire le traumatisme des plaignants et d'accroître leur capacité à fournir des détails intimes sur les agressions sexuelles alléguées.
13. Les protocoles d'enquête devraient exiger que les agents aident les plaignants à dresser un plan, afin qu'ils puissent au mieux relater leur version des événements passés, incluant leur date. Les agents peuvent suggérer l'emploi de certaines techniques, comme la collecte de documents ou de photographies, ou encore la création d'un calendrier. Les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall devraient participer à la collecte de ces documents. Dans certains cas, des mandats de perquisition pourraient être nécessaires.
14. Les plaignants devraient se faire offrir d'être accompagnés dans la langue de leur choix. Afin de s'assurer qu'il s'agisse véritablement du choix du plaignant, l'agent qui l'interroge ne devrait pas indiquer sa propre préférence. Si le plaignant s'exprime difficilement en français ou en anglais, tous les efforts devraient être mis en œuvre pour lui offrir des mesures d'adaptation par l'entremise d'un interprète, ou autre.

Communication avec les plaignants

15. Les Services communautaires de la Police de Cornwall devraient instaurer ou bonifier des mesures veillant à ce que les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles et, dans le cas d'enfants victimes ou victimes présumées, leurs parents et les membres de leur famille, se fassent offrir du soutien et soient tenus au courant de l'enquête, du dépôt d'accusations et de l'instance judiciaire. Cela peut se faire directement par les Services communautaires de la Police de Cornwall, par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 de ce Rapport.
16. Il importe que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall s'assurent que les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles sont informées des résultats de toute poursuite contre l'agresseur et de la sentence imposée par la cour. Cela peut se faire directement par les Services communautaires de la Police de Cornwall ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 de ce rapport.

Services de soutien et de counseling

17. Les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall devraient continuer à accroître leurs connaissances des services de soutien et de counseling offerts aux victimes et aux victimes présumées d'agressions sexuelles et à leur famille, notamment dans les cas d'agressions sexuelles subies par des enfants et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. Les agents de police devraient toujours tenter d'orienter les plaignants vers ces services dans les dossiers d'agressions sexuelles.

Supervision des enquêteurs affectés aux dossiers d'agressions sexuelles

18. Il est important de veiller à ce que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall intervenant dans des enquêtes sur des agressions sexuelles récentes ou passées soient supervisés par des officiers supérieurs expérimentés.

Prise de note, conservation des dossiers et accès aux dossiers

19. Il est vital que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall enregistrent et saisissent leurs notes d'enquête dans le système OMPPAC et les autres bases de données électroniques, afin que d'autres agents de police puissent avoir accès aux informations découvertes à propos du suspect dans les dossiers d'agressions sexuelles.
20. Il est important que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall intervenant dans les enquêtes sur des agressions sexuelles accèdent régulièrement au système OMPPAC et aux autres bases de données électroniques, comme le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour déterminer si d'autres agents de leur corps de police ou d'autres corps de police possèdent des informations sur l'agresseur présumé.
21. Outre les directives aux agents des Services communautaires de la Police de Cornwall sur la bonne prise de notes (se reporter au numéro 5 ci-dessus), les Services communautaires de la Police de Cornwall devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que leur politique en matière de conservation des notes d'agents soit clairement énoncée, bien comprise et strictement appliquée. La politique devrait stipuler le fait que les notes des agents sont la propriété des Services communautaires de la Police de Cornwall et

que les notes d'un agent qui prend sa retraite ou un congé prolongé doivent être remises au corps de police. Une telle politique doit également établir une méthode efficace de stockage de ces dossiers, afin de les rendre accessibles au besoin, à des fins de consultation et de recherche.

22. Un protocole d'enregistrement sur support vidéo ou audio des informations obtenues pendant les entrevues de la police avec les témoins doit être élaboré. Il est important que la technologie (vidéo et audio) utilisée par les agents soit de qualité suffisante pour que les mots, les gestes et le langage corporel de la personne interrogée soient enregistrés avec précision, dans leur intégralité.

Conflits d'intérêts

23. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts, un corps de police externe devrait enquêter, entre autres choses, sur les allégations d'agressions sexuelles d'enfants commises par des membres, d'anciens membres des Services communautaires de la Police de Cornwall, ou des membres de leur famille.

Informers les employeurs

24. Une directive ou un ordre devraient être élaborés, exigeant que les agents de police informent les institutions publiques, notamment les conseils scolaires, les agences de protection de l'enfance, les hôpitaux, les établissements religieux locaux et les partenaires du secteur de la justice, de l'existence d'une allégation d'agressions sexuelles à l'endroit de l'un de leurs employés, si l'employé faisant l'objet d'une enquête a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Ce protocole devrait également s'appliquer à toute personne faisant l'objet d'une enquête et liée par contrat à une institution publique ou à un organisme communautaire, comme un chauffeur d'autobus ou un membre du personnel d'entretien, et à tout bénévole dans une institution publique, si elle a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Cette communication devrait être faite par un officier supérieur désigné des Services communautaires de la Police de Cornwall à une personne occupant un poste supérieur dans l'institution publique ou l'organisme communautaire.

Recommandations pour la commission des services policiers de Cornwall

Ressources et communications adéquates

25. La Commission des services policiers de Cornwall (la commission) doit veiller à ce que les Services communautaires de la Police de Cornwall disposent sans délai des ressources nécessaires, notamment le nombre requis d'agents pleinement formés, pour mener des enquêtes sur des agressions sexuelles, particulièrement dans les dossiers d'agressions sexuelles passées.
26. La commission doit veiller à ce que les communiqués de presse informent le public de manière appropriée et exacte.

Recommandations pour les Services communautaires de la Police de Cornwall et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

27. Les Services communautaires de la Police de Cornwall sont des partenaires du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, les Services communautaires de la Police de Cornwall devraient rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et dans la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices concernant le partage de l'information entre les services d'enquête. Ce processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

Formations conjointes

28. Le gouvernement de l'Ontario et les ministères responsables devraient restaurer la formation pour les travailleurs sociaux de la Société de l'aide à l'enfance et les agents de police, dès que possible. Cette formation conjointe devrait inclure une formation sur la gestion des dossiers d'allégations d'agressions commises dans le passé. Il faudrait étudier la possibilité d'inclure d'autres partenaires du secteur de la justice, notamment les avocats de la Couronne ou

les employés d'hôpitaux des unités spécialisées dans les agressions, à certains volets de la formation. La formation conjointe pourrait également appuyer une normalisation plus poussée ou l'élaboration de protocoles de « pratiques exemplaires » entre la police et la Société de l'aide à l'enfance.

Divulgarion dans les enquêtes conjointes

29. Un protocole devrait être établi pour les enquêtes menées conjointement par une pluralité de corps de police, octroyant la responsabilité de toutes les demandes de divulgation à un seul agent. Une personne-ressource dans chacun des autres corps de police devrait assister cet agent avec la divulgation, mais il devrait personnellement superviser et faire le suivi des éléments divulgués à la Couronne au nom de tous les corps de police intervenant dans l'enquête.

Gestion des dossiers majeurs

30. Le ministère du Procureur général et les agences de police de l'Ontario devraient étudier et comparer leurs protocoles de gestion des dossiers majeurs afin d'identifier et de corriger les contradictions et les lacunes qu'ils contiennent.

Recommandations pour la Police provinciale de l'Ontario

Protocole pour les projets spéciaux

1. La Police provinciale de l'Ontario devrait élaborer et mettre en œuvre un protocole pour les enquêtes issues de projets spéciaux concernant des dossiers d'agressions sexuelles⁴⁰. Ce protocole devrait prévoir, entre autres choses :
 - le besoin d'un mandat clair pour le projet spécial;
 - la communication du mandat relatif aux projets spéciaux à tous les agents [régionaux] de la Police provinciale de l'Ontario (par exemple, les informations concernant un projet spécial dans l'Est de l'Ontario devraient être transmises aux détachements locaux et affichées bien à la vue, accompagnées d'un numéro de téléphone à utiliser en cas de questions ou du besoin d'information supplémentaire);
 - la nécessité de nommer un procureur de la Couronne exclusif;
 - l'élaboration d'une stratégie de relation avec les médias, dès le début de toute enquête;
 - une structure hiérarchique clairement établie;
 - des communications opportunes et fréquentes avec le quartier général de la Police provinciale de l'Ontario, afin de veiller à l'affectation des ressources appropriées;
 - une stratégie de collaboration officielle avec les autres agences pertinentes, notamment les autres corps de police, les services de protection de l'enfance, les conseils scolaires et la Couronne, afin d'établir les rôles et les responsabilités des intervenants.

Priorité des dossiers d'agressions sexuelles

2. La Police provinciale de l'Ontario doit veiller à ce que les dossiers d'agressions sexuelles survenues dans le passé soient traités en priorité et avec la même urgence que les dossiers d'agressions sexuelles récentes. Des mesures appropriées doivent être adoptées afin de veiller à ce que ces enquêtes soient menées en mode accéléré.

40. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

Formation

3. La formation actuelle et la formation d'appoint des agents de la Police provinciale de l'Ontario intervenant dans les enquêtes sur des agressions sexuelles devraient se poursuivre, notamment la formation sur les enquêtes portant sur des agressions actuelles et passées. Ces formations devraient également inclure de l'information permettant aux agents de mieux comprendre les victimes d'agressions sexuelles, dont l'« apprivoisement » des victimes d'agressions sexuelles et les problèmes particuliers aux victimes d'agressions sexuelles passées ou d'agressions homosexuelles impliquant deux personnes de sexe masculin.
4. Les agents intervenant dans les enquêtes sur les dossiers d'agressions sexuelles devraient recevoir une formation d'appoint régulière sur les agressions sexuelles, notamment sur les agressions sexuelles subies par des enfants, les agressions sexuelles passées et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. En outre, les agents qui entament ce type d'enquêtes devraient recevoir ou continuer de recevoir du mentorat en service. Si ce n'est déjà fait, une procédure devrait être établie afin de veiller à ce que les agents de la Police provinciale de l'Ontario qui mènent des enquêtes dans lesquelles les suspects sont des avocats reçoivent une formation et possèdent des connaissances spécialisées ou soient en mesure de consulter quelqu'un qui possède de telles connaissances, comme un procureur de la Couronne de l'unité des poursuites spéciales.
5. Il importe que les agents de la Police provinciale de l'Ontario reçoivent une formation continue sur leur obligation statutaire de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance prescrit par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.

Interrogation des plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles

6. Bien qu'il soit parfois nécessaire de prendre une pluralité de déclarations d'un même plaignant, car les plaignants ne dévoilent pas toujours immédiatement toute l'ampleur de leurs agressions, cette pratique devrait être évitée dans la mesure du possible.
7. La Police provinciale de l'Ontario et la Société de l'aide à l'enfance devraient interroger conjointement les plaignants enfants, afin de réduire au minimum le nombre d'entrevues.

8. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour que les entrevues avec les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles aient lieu dans une atmosphère confortable, par exemple en privilégiant un endroit neutre à une salle d'interrogation. Si possible, ces entrevues devraient se faire en personne, plutôt qu'au téléphone.
9. Les protocoles d'enquête devraient exiger que les agents aident les plaignants à dresser un plan, afin qu'ils puissent au mieux relater leur version des événements passés, incluant leur date. Les agents peuvent suggérer l'emploi de certaines techniques, comme la collecte de documents ou de photographies, ou encore la création d'un calendrier. Les agents de la Police provinciale de l'Ontario devraient participer à la collecte de ces documents. Dans certains cas, des mandats de perquisition pourraient être nécessaires.
10. Les plaignants devraient se faire offrir d'être interviewés dans la langue de leur choix. Afin de s'assurer qu'il s'agisse véritablement du choix du plaignant, l'agent qui l'interroge ne devrait pas indiquer sa propre préférence. Si le plaignant s'exprime difficilement en français ou en anglais, tous les efforts devraient être mis en œuvre pour lui offrir des mesures d'adaptation par l'entremise d'un interprète, ou autre.
11. Il est important que la Police provinciale de l'Ontario établisse un protocole veillant à ce que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles choisissent le sexe de l'agent à qui ils feront leurs révélations et qui les interrogera. Cette mesure est moins traumatisante pour le plaignant et accroît sa capacité de fournir des détails intimes sur les agressions sexuelles alléguées.

Communication avec les plaignants

12. La Police provinciale de l'Ontario devrait instaurer ou bonifier des mesures veillant à ce qu'on offre aux victimes et victimes présumées d'agressions sexuelles et, dans le cas d'enfants victimes ou victimes présumées, à leurs parents et aux membres de leur famille du soutien et qu'ils soient tenus au courant de l'enquête, du dépôt d'accusations et de l'instance judiciaire. Cela peut être fait directement par la Police provinciale de l'Ontario, par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 du présent Rapport.
13. Il importe que les agents de la Police provinciale de l'Ontario informent les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles des résultats de toute poursuite contre l'agresseur et de

la sentence imposée par la cour. Cela peut être fait directement par la Police provinciale de l'Ontario ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 du présent Rapport.

Services de soutien et de counseling

14. Les agents de la Police provinciale de l'Ontario devraient continuer à accroître leurs connaissances en matière de counseling et de services de soutien offerts aux victimes et aux victimes présumées d'agressions sexuelles et à leur famille, notamment dans les cas d'agressions sexuelles subies par des enfants et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. Les agents de police devraient toujours tenter d'orienter les plaignants vers ces services dans les dossiers d'agressions sexuelles.

Consultation dans les dossiers d'agressions sexuelles passées

15. Étant donné la complexité et les sensibilités particulières des dossiers d'agressions sexuelles passées, les gestionnaires de dossiers (dans les dossiers majeurs) devraient consulter le coordonnateur des agressions sexuelles de la région ou du détachement, tôt dans les phases de planifications de ce genre d'enquête, et intégrer ces agents à l'équipe d'enquête.

Prise de notes, conservation de dossiers et accès aux dossiers

16. Il est crucial que les agents de la Police provinciale de l'Ontario documentent leur travail d'enquête de façon détaillée, ainsi que les réunions auxquelles ils participent.
17. Il est crucial que les agents de la Police provinciale de l'Ontario enregistrent et saisissent leurs notes d'enquête dans le système OMPPAC et les autres bases de données électroniques, afin que d'autres agents de police puissent accéder aux renseignements informations découverts à propos du suspect dans les dossiers d'agressions sexuelles.
18. Il est important que les agents de la Police provinciale de l'Ontario qui interviennent dans les enquêtes sur des agressions sexuelles accèdent régulièrement au système OMPPAC et aux autres bases de données électroniques, comme le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour déterminer si d'autres agents de leur corps de police ou d'autres corps de police possèdent de l'information sur l'agresseur présumé.

19. La Police provinciale de l'Ontario devrait prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que sa politique en matière de conservation des notes d'agents soit clairement énoncée, bien comprise et strictement appliquée. La politique devrait toujours indiquer que les notes des agents appartiennent à la Police provinciale de l'Ontario et que les notes d'un agent qui prend sa retraite ou un congé prolongé doivent être remises au corps de police. Cette politique doit également établir une méthode efficace de stockage des dossiers, afin de les rendre accessibles au besoin, à des fins de consultation et de recherche.
20. La Police provinciale de l'Ontario devrait prendre des mesures afin d'élaborer des politiques et des protocoles relatifs à la destruction de biens. Ces politiques et protocoles devraient exiger que les rapports sur les biens indiquent clairement qui s'est défait du bien. En outre, les formulaires de renonciation doivent comporter la signature d'un témoin; au moins deux personnes devraient être présentes lors de la destruction intégrale d'un bien; l'heure, la date et la méthode de destruction devraient être consignées et accompagnées de la signature de deux témoins; la visualisation de bandes vidéo d'activités criminelles présumées devrait être détaillée et archivée pour référence future.
21. Il convient d'élaborer un protocole d'enregistrement sur support vidéo ou audio d'information obtenue pendant les entrevues de la police avec les témoins. Il est important que la technologie (vidéo et audio) utilisée par les agents soit de qualité suffisante pour que les mots, les gestes et le langage corporel de la personne interrogée soient enregistrés avec précision, dans leur intégralité.

Ressources adéquates

22. La Police provinciale de l'Ontario doit veiller à disposer sans délai des ressources nécessaires, notamment le nombre requis d'agents pleinement formés, pour mener des enquêtes sur des agressions sexuelles, particulièrement dans les dossiers d'agressions sexuelles passées.

Plan de communication et communiqués de presse

23. Les communiqués de presse doivent informer le public de manière appropriée et exacte. Des communications régulières entre les

enquêtes et l'agent responsable des relations avec les médias devraient le permettre.

Information communiquée aux employeurs

24. Il convient d'élaborer une directive ou un ordre qui exige que la Police provinciale de l'Ontario informe les institutions publiques, notamment les conseils scolaires, les agences de protection de l'enfance, les hôpitaux, les établissements religieux locaux et les partenaires du secteur de la justice, de l'existence d'une allégation d'agressions sexuelles visant l'un de leurs employés, si l'employé faisant l'objet d'une enquête a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Ce protocole devrait également s'appliquer à quiconque fait l'objet d'une enquête et est lié par contrat à une institution publique ou à un organisme communautaire, comme un conducteur d'autobus ou un membre du personnel d'entretien, et à tout bénévole dans une institution publique, s'il a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Cette communication devrait être faite par un officier supérieur désigné de la Police provinciale de l'Ontario à une personne occupant un poste supérieur dans l'institution publique ou l'organisme communautaire.

Recommandations pour la Police provinciale de l'Ontario et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

25. La Police provinciale de l'Ontario est un partenaire du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, la Police provinciale de l'Ontario devrait rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il convient d'établir les rôles cohérents pour les participants, de même que des lignes directrices sur le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

Formations conjointes

26. Le gouvernement de l'Ontario et les ministères responsables devraient restaurer la formation pour les travailleurs sociaux de la Société de l'aide à l'enfance et les agents de police, dès que possible. Cette formation conjointe devrait inclure une formation en matière d'intervention relativement à des allégations d'agressions commises dans le passé. Il faudrait étudier la possibilité d'inclure à certains volets de la formation d'autres partenaires du secteur de la justice, notamment les avocats de la Couronne ou les employés d'hôpitaux des unités spécialisées dans les agressions. La formation conjointe pourrait également appuyer une normalisation plus poussée ou l'élaboration de protocoles de « pratiques exemplaires » entre la police et la Société de l'aide à l'enfance.

Protocole de gestion des tribunaux

27. La Police provinciale de l'Ontario et le ministère du Procureur général, particulièrement le bureau de la Couronne de Cornwall, devraient élaborer un protocole de gestion des tribunaux dès que possible. Ce protocole devrait traiter des rôles, des devoirs et des relations particuliers entre les agents de la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne relativement aux poursuites. Il devrait faire l'objet d'un examen triennal.

Poursuites relatives aux projets spéciaux

28. Le ministère du Procureur général et la Police provinciale de l'Ontario devraient travailler conjointement à l'élaboration de plans opérationnels dans les poursuites relatives aux projets spéciaux.
29. Le ministère du Procureur général et les agences de police de l'Ontario devraient étudier et comparer leurs protocoles de gestion des dossiers majeurs afin de cerner et de corriger les discordances et les lacunes qu'ils contiennent.

Divulgarion dans les enquêtes conjointes

30. Un protocole devrait être élaboré pour les enquêtes menées conjointement par plus d'un corps de police, octroyant la responsabilité de toutes les demandes de divulgation à un seul

agent. Une personne-ressource dans chacun des autres corps de police devrait assister cet agent avec la divulgation, mais il devrait personnellement superviser et tenir le détail des éléments divulgués à la Couronne au nom de tous les corps de police intervenant dans l'enquête.

Recommandations pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall

Encourager les signalements à la police

1. L'évêque, les prêtres, les employés et les bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall devraient encourager les personnes qui divulguent des agressions sexuelles⁴¹ subies par un individu de plus de 16 ans à présenter leurs allégations à la police.

Rapport immédiat à la Société de l'aide à l'enfance

2. Le diocèse devrait ajouter une disposition à ses *Diocesan Guidelines on Managing Allegations of Sexual Abuse of Children and of Sexual Assault of Adults by Clergy, Religious, Lay Employees, and Volunteers* (lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles d'enfants et d'adultes commises par des membres du clergé, des religieux, des laïques et des bénévoles) de 2003, qui prévoient que lorsqu'un évêque est informé d'allégations d'agressions sexuelles visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse, il doit immédiatement le signaler aux autorités civiles, plutôt que d'attendre la conclusion d'une enquête préliminaire.

Documents de règlement

3. Le diocèse devrait examiner attentivement les soigneux des documents relatifs aux règlements conclus entre le diocèse et les victimes présumées d'agressions sexuelles, afin de veiller à ce qu'ils ne comportent aucune clause de confidentialité.

Partage de l'information au sein du diocèse et entre les diocèses

4. Le diocèse devrait partager en toute transparence l'information concernant les allégations d'agressions sexuelles avec les autres diocèses. En cas d'allégations d'agressions sexuelles visant un prêtre non incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, mais qui y travaille, le diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait informer le

41. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

diocèse d'incardination ou l'ordre religieux du prêtre accusé des allégations, en détail. En cas d'allégations d'agressions sexuelles visant un prêtre incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, mais qui travaille dans un autre diocèse, le diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait informer cet autre diocèse des allégations, en détail.

5. Un protocole du diocèse devrait être modifié, ou un nouveau protocole devrait être élaboré, afin d'exiger qu'un évêque sortant du diocèse d'Alexandria-Cornwall informe le nouvel évêque des allégations d'inconduite d'ordre sexuel visant des membres du clergé, des employés ou des bénévoles du diocèse qui côtoient des enfants et des adolescents de la collectivité.

Prise de notes et conservation de dossiers

6. L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait conserver des dossiers exacts sur les allégations d'agressions sexuelles visant des membres du clergé, des employés ou des bénévoles du diocèse.
7. L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall et les autres représentants de l'Église devraient être au courant du contenu du dossier personnel des prêtres, particulièrement de questions d'allégations d'inconduite d'ordre sexuel.

Formation

8. Tous les membres du clergé, employés et bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall devraient recevoir une formation continue sur les agressions sexuelles. Les délégués du diocèse doivent communiquer avec les victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé ou par des employés ou des bénévoles du diocèse devraient recevoir une formation spécialisée sur les agressions sexuelles. Cette formation devrait traiter des agressions sexuelles subies par des enfants, des agressions sexuelles passées et de la victimisation sexuelle des personnes de sexe masculin. Les délégués devraient également recevoir une formation continue et être tenus de recevoir des formations d'appoint.
9. Il importe que les évêques, les prêtres, les employés et les bénévoles du diocèse reçoivent une formation permanente sur leur obligation légale de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance prescrit par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.

Présélection

10. Le diocèse devrait instaurer des procédures rigoureuses d'évaluation de l'aptitude des candidats qu'il compte présenter en vue d'étudier au séminaire. Il devrait également instaurer des procédures rigoureuses de surveillance et d'évaluation continues de l'aptitude des candidats présentés au séminaire, pendant tout leur séjour.
11. Le diocèse devrait instaurer des procédures rigoureuses d'évaluation continue de l'aptitude au ministère de ses prêtres.

L'intervention du diocèse dans les cas d'allégations visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse

12. Le diocèse devrait modifier ses protocoles existants ou en créer de nouveaux pour traiter des questions qui suivent, concernant son intervention en cas d'allégations visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse.
 - a. Une fois informé d'une allégation d'agressions sexuelles visant un prêtre, l'évêque devrait immédiatement suspendre ce prêtre de l'exercice de son ministère. Le prêtre ne devrait pas reprendre son ministère avant la conclusion d'une enquête criminelle, civile ou interne.
 - b. L'évêque ne doit pas être présent lorsque l'agresseur sexuel présumé discute avec son avocat. Ces discussions sont protégées par le secret professionnel. L'évêque devrait adopter une approche neutre, étant donné ses responsabilités non seulement à l'égard de l'agresseur, mais également à l'égard de la victime présumée et des paroissiens.
 - c. Les *Diocesan Guidelines on Managing Allegations of Sexual Abuse of Children and of Sexual Assault of Adults by Clergy, Religious, Lay Employees, and Volunteers* de 2003 énoncent : « Si aucune accusation n'est déposée à la suite d'une enquête policière ou de la Société de l'aide à l'enfance, mais que le comité consultatif doute de l'innocence de l'accusé, il *pourra* diriger le délégué pour qu'il enquête sur les allégations, afin de faire un rapport exhaustif au comité, dans le but de formuler des recommandations à l'évêque. » [Je souligne.] Je recommande de remplacer le mot *pourra* par *devra* dans cette phrase.
13. Le diocèse devrait nommer un représentant qui surveillera tous les procès criminels dans les dossiers d'allégations d'agressions sexuelles visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse. Le suivi des instances criminelles permettra au diocèse

de prendre des décisions appropriées relativement au traitement à réserver à l'accusé (par exemple, de décider s'il doit être autorisé à reprendre ses fonctions, si une enquête interne de l'Église doit être effectuée, etc.), et sur les façons dont le diocèse pourrait soutenir et aider la victime présumée. Si d'autres victimes étaient identifiées, cela permettrait également de veiller à ce que le diocèse puisse intervenir de manière appropriée et aider la police, la Société de l'aide à l'enfance ou d'autres agents, dans leurs enquêtes respectives.

14. Dans les cas où les accusations d'agressions sexuelles contre un prêtre sont retirées ou suspendues pour des raisons autres que le bien-fondé de la cause, par exemple dans un cas où le plaignant est atteint d'une maladie terminale et ne peut témoigner, le diocèse devrait procéder à un examen de l'incident afin de déterminer si le prêtre présente un risque pour les jeunes, notamment pour les paroissiens ou d'autres personnes qu'il côtoie. Le diocèse devrait imposer les mesures appropriées s'il conclut que le prêtre présente toujours un risque.
15. Le diocèse devrait sérieusement envisager de modifier ses protocoles afin d'y prévoir l'interdiction pour un prêtre reconnu coupable d'agressions sexuelles d'un adolescent de reprendre ses fonctions ministérielles. Les témoignages à l'Enquête indiquent que rien, à l'heure actuelle, n'empêche une telle reprise de fonctions. S'il était décidé qu'un prêtre reconnu coupable d'agressions sexuelles d'un adolescent reprenne ses fonctions ministérielles, il est recommandé de lui imposer de rigoureuses restrictions.
16. Le *Protocol for priests who are the subject matter of criminal proceedings or civil litigations* (protocole pour les prêtres faisant l'objet de poursuites criminelles ou civiles) de 1996 énonce qu'en présence de certains critères, un prêtre accusé d'un acte criminel doit être mis en congé autorisé et que, 6 mois plus tard, ce congé doit devenir permanent. Ainsi, cette disposition pourrait signifier le renvoi permanent d'un prêtre dont l'innocence sera plus tard reconnue. Il est recommandé de modifier ce protocole afin de prévoir qu'un prêtre ne puisse être retiré de façon permanente de son ministère avant la conclusion de l'enquête criminelle, civile ou de l'Église.
17. Le diocèse devrait exiger d'un prêtre ayant prétendument agressé des adolescents et qui souhaite obtenir des fonds pour en appeler d'un jugement qu'il dépose une demande par écrit décrivant les raisons de l'appel. Le diocèse devrait ensuite étudier et évaluer la demande, avant de décider de fournir ou non ces fonds.

18. Si un individu accusé d'agressions sexuelles décide de démissionner, les allégations devraient quand même être signalées aux autorités civiles ou faire l'objet d'une enquête complète du diocèse, et toute victime présumée de ce prêtre devrait se faire offrir du soutien et du counseling.
19. Le diocèse devrait élaborer une politique empêchant le transfert vers un autre diocèse ou un autre ordre religieux d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel. Bien que les témoignages à l'Enquête laissent suggérer que le diocèse ne permettrait pas le transfert vers un autre diocèse ou un autre ordre religieux d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel, ils ont également révélé l'absence d'une politique du diocèse interdisant un tel transfert.
20. Le diocèse devrait élaborer une politique en matière de communications avec les médias dans les cas d'inconduites d'ordre sexuel. Cette politique qui devrait inclure des lignes directrices sur le rôle de direction de l'évêque à l'égard du processus de récupération, comme le recommandait l'examen des politiques du diocèse de la Mutuelle catholique du Canada. Cette politique en matière de communications devrait fournir une orientation relativement au mode de partage de l'information avec les autres membres du clergé, les employés et les bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall, d'autres diocèses, d'autres institutions publiques, notamment le conseil scolaire, les paroissiens où l'accusé exerçait ses fonctions et le public en général, à la suite de la divulgation, des accusations ou des condamnations dans les dossiers d'agressions sexuelles subies par des adolescents et commises par un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse. Ces plans devraient respecter un équilibre entre le droit à la vie privée des victimes présumées et l'intérêt public en général, soit d'encourager d'autres victimes présumées à sortir de l'ombre et à recevoir du soutien.

Traitement des prêtres accusés

21. Dans sa recherche d'options thérapeutiques pour les prêtres qui ont commis ou qui sont soupçonnés d'avoir commis des agressions sexuelles d'adolescents, le diocèse ne devrait faire appel qu'aux centres de traitement qualifiés et spécialisés dans les troubles

d'ordre sexuel, qui évaluent les patients de manière désintéressée et professionnelle.

Appel au public et excuses

22. Le diocèse devrait faire un appel au public, invitant toute victime d'agressions sexuelles commises par un membre du clergé à se manifester. Étant donné qu'il y a eu de plusieurs cas confirmés d'agressions sexuelles commises dans le passé par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall, d'autres allégations d'agressions sexuelles visant des membres du clergé du diocèse et que les agressions sexuelles sont généralement peu signalées, il est probable que d'autres victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall ne soient toujours pas sorties de l'ombre. Par conséquent, le diocèse devrait transmettre un message voulant que toute personne qui fait des allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de membres du clergé sera traitée avec respect, dignité et compassion. Le diocèse devrait offrir du counseling et du soutien à toute victime présumée d'agressions sexuelles commises par un membre du clergé qui se manifeste.
23. Le diocèse devrait offrir des excuses publiques à toutes les victimes confirmées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall, présentées par l'évêque du diocèse. Étant donné que la *Loi sur la présentation d'excuses*, en vigueur depuis avril 2009, permet aux institutions de présenter des excuses sans admettre leur responsabilité civile, il est également recommandé que le diocèse présente des excuses aux victimes présumées ayant fait des allégations non confirmées dans le cadre d'un processus civil ou de l'Église, ainsi qu'aux victimes qui ont choisi de ne pas se manifester ou qui attendent pour de le faire. Aux audiences, les excuses de M^{gr} Paul-André Durocher à Lise Brisson, la mère de l'une des victimes de l'abbé Gilles Deslauriers, ont été lues par le procureur. À l'évidence, ces excuses étaient très importantes pour M^{me} Brisson et constituaient un pas vers sa guérison. De telles excuses peuvent représenter une étape dans la guérison de plusieurs victimes et de victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Dépôt de recommandations à la Conférence des évêques catholiques du Canada

L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall est encouragé à proposer les mesures qui suivent à la Conférence des évêques catholiques du Canada.

24. Un protocole national uniforme de gestion des allégations d'agressions sexuelles pour les diocèses du Canada devrait être élaboré. Ce protocole national devrait :
 - a. reposer sur les principes de transparence et d'ouverture discutés dans *De la souffrance à l'espérance* et le *Rapport d'étape du Comité ad hoc chargé de revoir le guide De la souffrance à l'espérance*;
 - b. mettre l'accent sur la prévention des agressions sexuelles, ainsi que sur les soins et le counseling à offrir aux victimes présumées;
 - c. contenir une disposition interdisant les clauses de confidentialité dans les règlements conclus entre un diocèse et une victime présumée d'agressions sexuelles;
 - d. offrir des lignes directrices sur le partage de l'information dans les dossiers d'allégations d'agressions sexuelles entre les diocèses;
 - e. offrir des lignes directrices sur l'interdiction du transfert d'un diocèse à un autre d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel ou sur les rigoureuses restrictions à imposer.

Recommandations pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

25. Le diocèse devrait demander aux partenaires institutionnels actuels du protocole de protection de l'enfance, *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), promulgué en 2001, d'en faire partie intégrante. Le diocèse et ses partenaires institutionnels devraient se réunir dès que possible afin d'étudier et de mettre à jour ce protocole. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et dans la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices concernant le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

Recommandations pour la Société de l'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry

Politiques, procédures et protocoles

1. Il faudrait prendre des mesures pour faire en sorte que les termes utilisés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et dans les documents de politique de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) soient cohérents. La définition de personne soignante que l'on trouve dans le spectre d'admissibilité devrait correspondre à la définition de personne responsable d'un enfant figurant dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ainsi que dans la version révisée des normes et des lignes directrices (1992). Les définitions que contiennent les documents de politique de la SAE devraient être clarifiées dans le but de préciser davantage les circonstances dans lesquelles l'organisme intervient ou non dans les cas d'allégation de mauvais traitements, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de situations extra-familiales.
2. La SAE de SDG devrait préparer un calendrier afin de revoir et de mettre à jour ses politiques et ses protocoles tous les trois ans et plus fréquemment si une modification pertinente est apportée à la loi.

Dossiers

3. La SAE de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG) devrait examiner son système de gestion des dossiers afin de veiller à ce que les renseignements qu'elle obtient puissent facilement être vérifiés par renvoi dans l'ensemble de ses activités, qu'il s'agisse de renseignements sur la protection de l'enfance, de candidatures de parents d'accueil ou d'autres renseignements.
4. La SAE de SDG devrait élaborer des lignes directrices ou étoffer ses lignes directrices actuelles afin d'indiquer les cas où il y a lieu de vérifier si les noms des personnes figurent déjà dans ses dossiers ou ses bases de données. Une vérification automatique devrait être effectuée chaque fois qu'un enfant demeure avec un remplaçant de la personne soignante.
5. Les renseignements consignés aux dossiers par les intervenants de la SAE de SDG devraient être plus détaillés. Ils devraient indiquer le lieu de toute rencontre ou entrevue avec un enfant pris en charge et comprendre davantage de détails sur les faits et les observations à l'appui lorsque l'on tire des conclusions de comportement sexuel.

Mise à jour régulière des dossiers sur les foyers d'accueil

6. La SAE de SDG devrait veiller à ce que les dossiers sur les foyers d'accueil soient mis à jour régulièrement, surtout lorsque divers intervenants s'occupent des enfants qui y sont placés.

Interrogation des enfants placés à l'extérieur du foyer d'accueil

7. La SAE de SDG devrait exiger que les intervenants rencontrent les enfants en l'absence des parents d'accueil, de préférence dans un lieu situé à l'extérieur du foyer d'accueil.

Visites imprévues dans les foyers d'accueil

8. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ou le ministère des Services sociaux et communautaires, devrait obliger la SAE à prévoir, dans les ententes de services conclues avec les parents d'accueil, des visites imprévues dans les foyers d'accueil.

Prévention des conflits d'intérêts dans les enquêtes de la SAE

9. La SAE de SDG devrait élaborer une politique interne détaillée sur la façon de traiter les situations de conflit d'intérêts, par exemple, lorsque des allégations d'agression ou de violence sexuelle⁴² sont formulées par un enfant sous tutelle contre un employé de l'organisme ou lorsqu'un employé pose sa candidature pour devenir parent d'accueil ou adopter un enfant. La politique devrait définir clairement ce qui constitue un conflit d'intérêts et exiger qu'un organisme externe soit chargé d'enquêter dans tous les cas où existe un tel conflit.

Signalement à la police des allégations de violence sexuelle

10. La SAE de SDG devrait modifier sa politique en matière de placement en famille d'accueil de façon à prévoir que tous les incidents graves faisant état d'allégations d'agression ou de violence sexuelle soient signalés à des fins d'enquête.

42. À moins qu'on en donne une définition différente, on entend par agression ou violence sexuelle les mauvais traitements d'ordre sexuel, actuels ou passés, subis par des enfants ou des jeunes.

Divulgence aux employeurs

11. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait préparer un protocole dans le but d'aider les sociétés de l'aide à l'enfance de l'ensemble de l'Ontario à déterminer dans quelles circonstances un employeur devrait être avisé d'allégations d'agression ou de violence sexuelle visant l'un de ses employés. Cette politique devrait rendre obligatoire la divulgation à l'employeur lorsqu'un employé a prétendument violé sexuellement un enfant et que, dans le cadre de son travail, cet employé côtoie régulièrement des enfants. Le cas devrait être signalé seulement après une analyse préliminaire. Si les allégations de violence sexuelle sont vérifiées ultérieurement, puisque l'intérêt sociétal que représente la protection de l'enfance prime sur l'intérêt personnel de protection de la vie privée, la SAE n'est pas tenue d'obtenir le consentement de l'employé avant la divulgation à l'employeur.

Devoir de faire rapport

12. Le gouvernement de l'Ontario devrait modifier la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* dans le but de préciser que les dispositions sur le devoir de faire rapport s'appliquent aux cas de mauvais traitements antérieurs lorsqu'il existe un risque que le présumé agresseur côtoie actuellement des enfants.

Divulgence des dossiers

13. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait définir des normes et fournir des directives à l'ensemble des SAE en ce qui a trait à la divulgation des dossiers et au type de dossiers que les personnes autrefois prises en charge par une SAE devraient recevoir. Cela devrait comprendre un examen des dispositions de la partie VIII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui traite de la confidentialité et de l'accès aux dossiers.
14. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait exiger que les sociétés de l'aide

à l'enfance compilent les renseignements ci-dessous relativement à l'ensemble des pupilles qui leur sont confiés :

- leurs antécédents sociaux à jour;
- leurs antécédents médicaux complets;
- les coordonnées des professionnels de la santé mentale qui les ont soumis à des examens et qui ont produit des rapports les concernant, ainsi que des renseignements sur la façon d'obtenir ces rapports et les résultats des examens;
- une liste complète des écoles fréquentées, ainsi que les noms des enseignants, les années terminées et des copies des bulletins;
- une liste des foyers d'accueil où ils ont vécu, y compris les dates et les placements et les noms des membres des familles d'accueil vivant avec eux dans chaque foyer;
- une liste des églises, des clubs et autres organismes qu'ils ont fréquentés, ainsi que des certificats délivrés par ces organismes.

La signature d'un parent, d'un tuteur ou du jeune lui-même serait nécessaire pour autoriser la divulgation des renseignements. La SAE conserverait une copie intégrale des documents, y compris de la signature d'autorisation, sur le dessus du dossier de l'enfant et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces documents seraient immédiatement mis à la disposition de la personne si elle désirait les consulter par la suite.

15. Sur demande, la SAE de SDG devrait permettre aux anciens pupilles ou aux personnes visées par une ordonnance de protection d'avoir accès en temps opportun à une copie de leur dossier expurgée des renseignements confidentiels relatifs à d'autres personnes. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les dossiers ne devraient pas être expurgés des renseignements suivants :
- a. les noms des parents d'accueil;
 - b. les noms de l'intervenant ou des intervenants de la SAE;
 - c. les noms des autres pupilles habitant dans un foyer d'accueil particulier. (Les renseignements personnels au sujet des enfants et leur situation particulière devraient être exclus afin de protéger leur vie privée.)

Counseling

16. La SAE de SDG devrait veiller à ce que tous les efforts soient déployés pour encourager les pupilles victimes d'agression ou de violence sexuelle à recevoir des services de counseling et à les appuyer dans leur démarche.

Réévaluation du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

17. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait entreprendre un examen du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et déterminer s'il est toujours utile dans sa forme actuelle. Si l'on décide de conserver le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants, il faudrait le réviser afin d'en exclure les noms des victimes et la SAE devrait être autorisée à l'utiliser comme outil de présélection des employés et des parents d'accueil potentiels.
18. Le gouvernement de l'Ontario devrait permettre à la SAE d'utiliser le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et le Système Info express pour la protection de l'enfance pour présélectionner ses employés et les parents d'accueil éventuels.

Recommandations pour la Société de l'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry et d'autres institutions publiques

Formation commune

19. Le gouvernement de l'Ontario et les ministères responsables devraient rétablir la formation commune des employés de la SAE et des policiers dans les plus brefs délais possible. Cette formation commune devrait notamment porter spécifiquement sur la réaction aux allégations de mauvais traitements antérieurs. On devrait envisager d'étendre certains aspects de la formation à d'autres partenaires du système de justice, dont les avocats de la Couronne ou le personnel hospitalier travaillant au sein d'unités spécialisées dans les soins aux victimes d'agression. Une formation commune pourrait par ailleurs favoriser l'élaboration ou la normalisation accrue de protocoles relatifs aux « pratiques exemplaires » entre la police et les sociétés de l'aide à l'enfance.

Protocole de 2001 sur la protection de l'enfance

20. La SAE de SDG est un partenaire signataire du *Child Protection Protocol: A Coordinated Response in Eastern Ontario* (protocole de protection de l'enfance : réponse coordonnée dans l'Est de l'Ontario) de juillet 2001. Puisque ce protocole n'a pas été mis à jour, la SAE

de SDG devrait rencontrer dans les plus brefs délais les autres partenaires dans le but d'examiner le protocole et de le mettre à jour. Dans le cas des partenaires se chargeant activement des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires d'agression ou de violence sexuelle, on devrait définir des rôles cohérents pour les participants et établir des directives sur le partage de renseignements entre les organismes enquêteurs. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait se répéter tous les trois ans.

Recommandations pour le Catholic District School Board of Eastern Ontario et l'Upper Canada District School Board of Eastern Ontario

Politiques, procédures et protocoles

1. Les conseils scolaires devraient mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ayant trait à la violence faite aux enfants et aux adolescents ou bonifier ceux qui existent déjà pour traiter les questions suivantes :
 - les mesures disciplinaires à l'endroit des employés accusés d'agressions sexuelles ou condamnés pour ce type de délit, ou leur licenciement;
 - l'élaboration de plans de communication fournissant une orientation relativement au partage de l'information avec le personnel des conseils scolaires, les élèves, les parents et le public en général à la suite de divulgations, d'accusations ou de condamnations dans des dossiers d'agression. Ces plans devraient établir un équilibre entre le droit à la vie privée des victimes présumées et l'intérêt public en général, soit d'encourager d'autres victimes présumées à sortir de l'ombre et à recevoir du soutien.
2. Les conseils scolaires devraient mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà, pour traiter les questions qui suivent lorsque la victime présumée d'une agression sexuelle⁴³ a 16 ans ou plus :
 - le signalement à la Société de l'aide à l'enfance dans certains cas, notamment lorsque l'agresseur présumé continue de côtoyer des enfants et des adolescents;
 - les mesures à prendre dans les cas d'inconduite sexuelle d'employés ou de bénévoles des conseils scolaires ou de toute autre personne associée à leur école.
3. Les conseils scolaires devraient veiller à ce que tous les protocoles, politiques et procédures ayant trait à la violence faite aux enfants et aux adolescents soient mis à jour régulièrement. Les mises à jour devraient avoir lieu tous les trois ans, ou plus fréquemment en cas de modification législative.

Formation

4. Les conseils scolaires devraient offrir une formation sur les agressions sexuelles qui inclut des conseils sur la façon de

43. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

reconnaître les comportements inappropriés de la part des symboles d'autorité.

5. Les conseils scolaires devraient faire circuler périodiquement des questionnaires pour vérifier si l'information sur les politiques et les procédures concernant les agressions sexuelles sont bien comprises par les employés et pour savoir sur quels domaines ils doivent axer la formation.
6. Il importe que les employés et les bénévoles des conseils scolaires reçoivent une formation sur l'obligation légale de signalement à la Société de l'aide à l'enfance que leur impose la *Loi sur les services à l'enfance et la famille* afin de protéger les enfants à risque.

Vérifications physiques

7. Les conseils scolaires devraient veiller à ce que des vérifications physiques soient effectuées dans leurs écoles et faire les changements appropriés en vue de réduire le risque d'agression sexuelle, comme enlever les serrures inutiles ou placer des vitres dans les portes des bureaux.

Fournisseurs de services de transport

8. Les conseils scolaires devraient continuer d'effectuer des vérifications périodiques auprès des fournisseurs de services de transport, pour s'assurer qu'ils respectent les politiques des conseils concernant la présélection des conducteurs d'autobus scolaires.

Demandes de renseignements

9. Compte tenu des réorganisations ou fusions, les conseils scolaires des Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry devraient élaborer des protocoles régissant les réponses aux demandes de renseignements sur des événements passés en vue d'assurer la responsabilisation à l'égard de la communication d'information et de respecter les besoins légitimes des personnes en quête de renseignements.

Sélection et embauche de personnes ayant accès aux écoles des conseils scolaires

10. Les conseils scolaires devraient obtenir des copies de la vérification de casier judiciaire et tous les renseignements sur la sélection de tout

prêtre, membre d'un ordre religieux, conseiller, psychologue ou autre professionnel susceptible de fréquenter régulièrement leurs écoles. De plus, ils devraient obtenir tout au moins une déclaration de casier judiciaire annuelle.

11. Si le conseil scolaire verse un salaire à un prêtre, à un membre d'un ordre religieux, à un autre représentant religieux, à un conseiller, à un psychologue ou à tout autre professionnel ou lui fournit un bureau à l'école, il doit s'assurer de l'aptitude de cette personne à agir en cette qualité et veiller à ce que les politiques visant les enseignants, les autres employés, les bénévoles et les conducteurs d'autobus en ce qui a trait au signalement, au retrait du poste ou à la restriction des tâches pendant le règlement d'une plainte, le cas échéant, s'appliquent également à ces personnes.

Appel au public et excuses

12. Les conseils scolaires devraient faire un appel au public, invitant toute victime d'agression sexuelle à se manifester. Étant donné l'existence de plusieurs cas confirmés d'agressions sexuelles de jeunes commises par des employés des conseils scolaires, de nombreuses autres allégations d'agressions sexuelles de jeunes commises par des employés des conseils scolaires et le fait que les agressions sexuelles sont généralement peu signalées, il est probable que d'autres victimes d'agressions sexuelles de la région de Cornwall ne soient toujours pas sorties de l'ombre. Par conséquent, les conseils scolaires devraient transmettre un message voulant que toute personne qui fait des allégations d'agressions sexuelles sera traitée avec respect, dignité et compassion. Les conseils scolaires devraient offrir du counseling et du soutien à toute victime présumée d'agressions sexuelles qui se manifeste.
13. Les conseils scolaires devraient offrir des excuses publiques à toutes les victimes confirmées d'agressions sexuelles de jeunes commises par leurs employés, présentées par le directeur de l'éducation de chaque conseil scolaire. Étant donné que la *Loi sur la présentation d'excuses*, en vigueur depuis avril 2009, permet aux institutions de présenter des excuses sans admettre leur responsabilité civile, il est également recommandé que les conseils scolaires présentent des excuses aux victimes présumées ayant fait des allégations non confirmées dans le cadre d'un processus civil ou des conseils scolaires, ainsi qu'aux victimes qui ont choisi de ne pas sortir de l'ombre ou qui attendent avant de le faire.

Recommandations pour les conseils scolaires et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

14. Les conseils scolaires sont des partenaires du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, les conseils scolaires devraient rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices sur le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

Recommandations pour le ministre du Procureur général

Politiques, procédures et protocoles

1. Le ministre du Procureur général devrait mettre en œuvre une pratique relative aux allégations d'infractions d'ordre sexuel passées ou bonifier les politiques, procédures et protocoles qui existent déjà, particulièrement la pratique [2006] n° 9, *Sexual Assault and Other Sexual Offences* (agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel) et la pratique [2006] n° 8, *Child Abuse and Offences Involving Children* (violence faite aux enfants et infractions concernant les enfants), afin de veiller à ce qu'ils traitent de la question des dossiers d'agressions sexuelles⁴⁴ subies dans le passé par des enfants ou des adolescents.
2. Le ministre du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà, afin d'exiger que les allégations d'agressions sexuelles signalées à un procureur de la Couronne soient immédiatement communiquées à la police à des fins d'enquête.
3. Le ministre du Procureur général devrait étudier la possibilité de modifier sa pratique [2002] n° 7, *Recanting Witnesses* (récusation de témoins), afin d'orienter les procureurs de la Couronne dans les situations où un témoin, sans se récuser, est réticent à poursuivre.
4. Le ministre du Procureur général devrait procéder à des vérifications de la conformité des bureaux de la Couronne aux pratiques en matière de dossiers d'agressions sexuelles. Cette vérification devrait notamment insister pour que chaque bureau dispose d'un protocole qui assure que :
 - les plaignants, l'intervenant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou l'agent de liaison décrit dans les recommandations de la phase 2 de ce Rapport sont informés des étapes importantes de la poursuite;
 - le bureau a élaboré un réseau de personnes-ressources interagences et des mécanismes de partage d'informations et d'expertise;
 - le bureau a nommé un coordonnateur local de la violence faite aux enfants et a établi son rôle et son expertise;

44. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

- le bureau a établi et a tenu à jour des protocoles locaux et régionaux avec la police, la Société de l'aide à l'enfance et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins en matière de dossiers d'agressions sexuelles passées.

Contrôle et possession des dossiers

5. Le ministère du Procureur général devrait clarifier la notion voulant que les dossiers de la poursuite soient la propriété du ministère et qu'ils doivent demeurer en sa possession. Le procureur de la Couronne ne devrait pas être autorisé à demeurer en possession ou en contrôle des dossiers lorsqu'il n'intervient plus dans les poursuites.

Conflits d'intérêts

6. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre une pratique orientant les procureurs de la Couronne dans l'identification et la gestion des conflits d'intérêts. La pratique devrait également identifier les situations ou les dossiers à transférer au service des poursuites relatives au secteur de la justice.

Dossiers de poursuites relatives au secteur de la justice ou autres dossiers de conflits d'intérêts

7. Le ministère du Procureur général devrait prévoir du personnel, de l'équipement et des bureaux provisoires adéquats et suffisants, afin de permettre aux procureurs de la Couronne de poursuivre adéquatement les dossiers de poursuites relatives au secteur de la justice et aux conflits d'intérêts.

Opinions de la Couronne

8. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà, relativement aux opinions de la Couronne, plus particulièrement la pratique [2005] n° 34, *Police: Relationship with Crown Counsel* (relations entre la police et les avocats de la Couronne), afin de traiter des questions suivantes : les communications avec l'agent chargé de l'enquête avant de remettre une opinion, l'ouverture d'un dossier, la conservation d'une copie de l'opinion, l'accessibilité de l'opinion écrite au procureur de la Couronne affecté au dossier.

Divulgarion

9. Le ministère du Procureur général devrait élaborer un système de suivi uniforme pour la divulgation et le mettre en œuvre dans tous les bureaux de la Couronne, afin de faire le suivi de la réception de la divulgation des enquêteurs, de la divulgation à l'accusé ou à l'avocat de la défense, de la description ou du contenu de la divulgation et de toutes les mises à jour apportées à la divulgation.

Devoir de faire rapport

10. Il importe que les procureurs de la Couronne reçoivent une formation continue sur leur devoir statutaire de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance, prévu à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.
11. Le ministère du Procureur général devrait prendre des mesures afin de sensibiliser les procureurs de la Couronne au fait que, dans leur rôle de « solliciteur », ils sont considérés comme « des professionnels qui exercent des fonctions officielles auprès des enfants » en vertu du paragraphe 72 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ce qui signifie que toute omission de faire rapport de leur part constitue une infraction.

Langue

12. On devrait offrir aux plaignants la possibilité de communiquer dans la langue de leur choix pendant tout le processus. Afin de veiller à ce que ce choix soit véritablement celui du plaignant, le procureur de la Couronne ou les autres employés devraient éviter d'indiquer leur préférence. Si le plaignant s'exprime difficilement en français ou en anglais, tous les efforts devraient être mis en œuvre pour lui offrir des mesures d'adaptation par l'entremise d'un interprète ou autre.

Système de suivi

13. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà relativement au suivi du traitement des documents reçus par le ministère. Le système doit veiller au suivi des documents reçus, étudiés et transmis aux autorités et aux représentants pertinents au sein du ministère.

Retards

14. Le ministère du Procureur général devrait étudier la possibilité de mettre en œuvre les recommandations du Rapport LeSage-Code sur la question de donner au juge une autorité décisionnelle dès les étapes préparatoires au procès.

Poursuites relatives aux projets spéciaux

15. Le ministère du Procureur général devrait nommer un procureur de la Couronne ou une équipe de procureurs de la Couronne exclusivement consacrés à offrir de l'assistance dans les enquêtes et les poursuites relatives aux projets spéciaux de la Police provinciale de l'Ontario concernant des agressions sexuelles, comme l'opération Vérité.
16. Le ministère du Procureur général devrait veiller à ce que les procureurs de la Couronne affectés à de longues poursuites complexes disposent des ressources adéquates et soient dégagés de leurs autres responsabilités.

Gestion des dossiers majeurs

17. Le ministère du Procureur général devrait bonifier son document de ressources des dossiers majeurs et l'adopter à titre de politique ou de pratique officielle.

Document de ressources des dossiers majeurs

18. Le document de ressources des dossiers majeurs du ministère du Procureur général devrait être bonifié pour inclure des considérations particulières éventuelles dans les dossiers majeurs ayant trait à de petites collectivités, notamment la question des déplacements sur de grandes distances à effectuer par le poursuivant. En outre, le seuil et les facteurs définissant le caractère « majeur » d'un dossier peuvent varier selon que l'on se trouve dans une petite collectivité ou dans un grand centre urbain.

Relations avec les médias

19. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles et bonifier ceux qui existent

déjà relativement aux médias, pour veiller à ce que les agents de relations avec les médias parlent au nom de la police et du Bureau du procureur de la Couronne, pour que le message transmis au public soit clair et exact, et qu'il représente la position des deux institutions dans les dossiers majeurs.

Formations conjointes

20. Le ministère du Procureur général devrait étudier la possibilité de participer à certains volets de la formation conjointe portant sur la gestion des allégations d'agressions passées, réinstaurée pour les travailleurs sociaux de la Société de l'aide à l'enfance et les agents de police.

Recommandations pour le ministère du Procureur général de l'Ontario et pour d'autres institutions publiques

Poursuites relatives aux projets spéciaux

21. Le ministère du Procureur général et la Police provinciale de l'Ontario devraient travailler conjointement à l'élaboration de plans opérationnels dans les poursuites relatives aux projets spéciaux, comme l'opération Vérité.

Gestion des dossiers majeurs

22. Le ministère du Procureur général et les agences de police de l'Ontario devraient étudier et comparer leurs protocoles de gestion des dossiers majeurs afin de cerner et de corriger les discordances et les lacunes qu'ils contiennent.

Protocole de gestion des tribunaux

23. La Police provinciale de l'Ontario et le ministère du Procureur général, particulièrement le Bureau du procureur de la Couronne de Cornwall, devraient élaborer un protocole de gestion des tribunaux dès que possible. Ce protocole devrait prévoir les rôles, les devoirs et les relations caractéristiques entre les agents de la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne relativement aux poursuites. Il devrait faire l'objet d'un examen triennal.

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

24. Le ministère du Procureur général est partenaire du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, le ministère du Procureur général devrait rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices sur le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

Recommandations sur le processus

Résolution des questions interlocutoires

1. La *Loi sur les enquêtes publiques* devrait être modifiée pour inclure un mécanisme de résolution rapide des questions interlocutoires, notamment des questions relatives au secret professionnel. Il s'agit d'une recommandation de la juge Bellamy, dans le cadre de la *Toronto Computer Leasing Inquiry* (enquête sur les prêts d'ordinateurs de Toronto) et de la *Toronto External Contracts Inquiry* (enquête sur la sous-traitance de Toronto), avec laquelle je suis entièrement d'accord.

Production de documents

2. La *Loi sur les enquêtes publiques* devrait être modifiée pour officialiser le pouvoir d'ordonner la production de documents, sans la présence d'un témoin. Il s'agit d'une autre recommandation de la juge Bellamy, que j'appuie.

Demandes de financement pour révision judiciaire

3. Le ministère du Procureur général devrait élaborer un processus permettant d'évaluer les demandes de fonds relatives aux révisions judiciaires déposées par les parties financées dans une enquête.

Interrogation des témoins

4. Une règle de pratique et de procédure d'enquête devrait clairement préciser que les témoins n'ont pas droit à l'assistance d'un avocat, sauf si le commissaire le permet, pour contre-interroger son propre client, peu importe qui dirige l'interrogatoire de ce client ou témoin.